TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

Joseph P. Martinez vs La Ville de la Nouvelle-Orléans, injonction.

Demande d'émancipation :
Agnès Ellen McCubbin, Mlle Marie A. Mire.

Successions ouvertes :
Mme Mary Ballon, née Martin, John C. Meyer.

John Schwab vs M. et Mme Jos. Roth, séquestration.

Deuxième Cour Inférieure.

Juge A. M. Aucoin.

Comparutions :
Charles Schmitt, Oragan Long, actes de violence.

Acquittés :
Ernest C. Hezeau, blessure : Willie Mackey, actes de violence ; Edw. Maclonk, blessure ; E. Cave, effraction de nuit.

FAITS DIVERS

En conseille.

Le testament olographe de feu Alivia Isabella Benedic a été déclaré valide et sincère à la cour civile de district par le juge St Paul. Elle laisse à sa mère tout ce qu'elle possède à sa mort, hors ses bijoux, qu'elle désire être partagé également entre sa mère et ses sœurs.

A la mort de sa mère elle désire que tout son bien soit également divisé entre ses sœurs. Une des conditions du testament est qu'après qu'elle y reposera la tombe soit fermée, que personne n'y soit plus enterré ; elle insiste pour qu'elle ne soit vendue à aucun prix. Elle lègue les titres de la tombe à sa mère et à ses sœurs. Le testament est daté du 30 juin 1902.

Injonction demandée.

M. Joseph P. Martinez a réclamé hier à la cour civile de district une injonction pour empêcher M. George S. Penrose, trésorier de la ville, d'exécuter et signer l'acte de vente d'une certaine propriété appartenant au pétitionnaire et récemment vendue pour payer une réclamation de taxe faite par John F. Lindner.

Cette propriété a été vendue pour solder les taxes de 1899, et le plaignant allègue que la vente en est illégale, parce qu'elle était assessée au nom de John H. Davis, qui l'a vendue le 17 mai au pétitionnaire.

Délinquant peu gêné.

Ivre, Thomas Burke, demeurant avenue Washington, près Derbigny, s'était endormi sur un banc dans le Parc Washington. A 10 heures du soir le caporal Morris l'invita à regagner ses pénates; il s'entêta à ne pas déguerpir et se fit mettre au clou. Il brisa les vitres dans sa cellule.

Traduit devant le recorder Hughes il a reconnu avoir été arrêté une douzaine de fois et a eu l'imprudence de rouler une cigarette pendant son interrogatoire. Le juge l'a empêché de la fumer et lui a infligé $50 ou 60 jours, en regrettant de ne pouvoir être plus sévère.

Précoce malfaiteur.

Un petit négrillon de 10 ans a été cueilli, au coin des rues du Canal et Liberté avant-hier, et envoyé, par le recorder Hughes, à la Maison de refuge. On l'a surpris jetant des pierres sur les cars électriques.

Mauvaise plaisanterie.

Des mauvais plaisants se sont imaginé d'envoyer à différentes heures et à des jours divers, différents médecins chez M. Buckenstock, disant au docteur requis que ce dernier était dans un état désespéré et bien près de sa dernière heure. Naturellement, le médecin accourait en toute hâte, et qui lui ouvrait la porte ? M. Buckenstock lui-même, qui est bien portant et n'a jamais été malade.—La police guette les farceurs.

M. Buckenstock, sellier, est installé au coin des rues Royale et des Français.

Poudre Dentifrice

PARFAITE DU

Dr. Lyon.

Les personnes raffinées en font usage depuis plus d'un quart de siècle.

Tarif 1901—1an mar

Writ de saisie et séquestre réclamé.

M. John Schwab s'est adressé hier à la cour civile de district pour obtenir un writ de saisie et de séquestration, afin de permettre au shérif civil d'enlever le piano que M. Schwab a vendu à M. Joseph Roth, le 26 janvier 1899, pour $410, sur lesquels il a touché $168.50, à raison de $10 par mois.

Il accuse M. J. Roth de n'avoir point observé les conditions de son contrat et demande que, par suite de ce fait, le piano lui soit rendu.

Autorisation sollicitée.

La réclame étant une puissance, une application adressée à M. Mehle, agissant comme maire, a été faite par l'agent d'une maison de liqueurs de Cincinnati pour que l'enseigne qui se trouve à l'angle des rues Canal et St-Charles soit remplacée par une enseigne plus en vedette. Il est à supposer que l'autorisation sera accordée ; mais, M. Mehle tient à soumettre la proposition au conseil municipal.

Noyés.

Le corps décomposé d'un blanc a été trouvé flottant sur le fleuve au commencement de la rue Closet par le pêcheur Villery. Le corps a 5 pieds 10 pouces de hauteur, pèse environ 160 livres. Le mort a un vêtement bleu, une chemise rayée, sa figure est rasée avec soin.

—Un autre noyé bien habillé, paraissant avoir 35 ans, a été trouvé dans le fleuve, au commencement de la rue Seconde, assez tard hier. Il a sur lui des bijoux et n'a pas dû longtemps séjourner dans l'eau. C'est un jeune homme nommé Brown qui l'a découvert en allant pêcher.

En route pour l'inconnu.

Un intelligent gamin de dix ans nommé Loney Vance, et disant demeurer à Hattiesburg, Miss., a été conduit comme vagabond devant le juge Hughes.

Il a été arrêté par le caporal Anderson et l'officier Quinlan. Il prétend être venu à la Nouvelle-Orléans pour chercher à y trouver des journaux et des périodiques à vendre à Hattiesburg. Mais il n'a pas réussi dans son entreprise aventureuse, et n'ayant plus d'argent, il s'est trouvé bien seul dans une ville comme ici.

Le recorder l'a envoyé temporairement à la maison de refuge, afin de donner à ses parents le temps de savoir ce qu'est devenu ce petit bonhomme et de le réclamer.

Insolation.

Joseph Ward, un ouvrier âgé de 40 ans, demeurant rue Galennie, 1019, a été victime de la chaleur hier après-midi vers quatre heures et demie.

Le malheureux, qui avait perdu la raison, effrayait les passants par son étrange conduite à l'angle des rues Annonciation et Galennie. La police est arrivée sur les lieux et Ward a été mis en état d'arrestation, mais comme il avait perdu connaissance, il a été conduit à l'hôpital où les étudiants ont déclaré qu'il n'avait que quelques heures à vivre.

Ward est mort à minuit.

Autre insolation.

Hier soir à six heures et demie, John Harnett, âgé de 48 ans, a été frappé d'insolation alors qu'il se trouvait dans sa chambre à l'hôtel Victoria, rue St-Charles près Poydras. Il a été transporté à l'hôpital dans un état critique.

Incendie.

Hier après-midi vers une heure et demie, une alarme à la boîte No 641 a été donnée pour un feu découvert dans un cottage de la rue Berthe 7620, à Carrollton, occupé par Jackson Jefferson, couleur. La bâtisse a subi des dommages d'environ $300 et les meubles ont été entièrement détruits.

Corps trouvé.

Le corps de Charles Thomsen, l'individu qui s'était accidentellement noyé samedi dernier, a été trouvé dans le fleuve hier matin au pied de la rue Première.

Pied mutilé.

Solomon Moses, un jeune nègre de 17 ans, est arrivé à la Nouvelle-Orléans hier matin et a été envoyé à l'hôpital. Il essayait de sauter sur un train du Southern Pacific à Jeanerette, Lne, lorsqu'il est tombé et a eu le pied gauche mutilé.

BULLETIN FLUVIAL.

Nouvelle-Orléans, 19 août 1902

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans, Département de l'Agriculture des Etats-Unis.

Etiage à 8 heures A. M.

Stations.	Pieds hauteur à la rive, pieds.	Etiage du chenal, pieds.	Hauteur, pieds.	Changements des 24 h. dernières 24 h.
St-Paul		14	18	—0.2
Davenport	10	15	3.1	—0.1
St. Louis	32	30	14.3	—0.5
Cairo	44	45	16.4	—1.3
Memphis	22	22		
Helena	48	42	17.7	—1.0
Vicksburg	44	45	19.1	—1.2
Rivière Rouge				
Bâle-Orléans	9	10	7.0	—0.5
Natchez		21	22.2	—1.0
Donaldsonville		18	9.0	0.0
Kansas City		21	9.5	—0.6
Pittsburg	20	22	5.5	0.0
Nashville	45	50	8.4	—1.1
Louisville		28	4.9	—0.2
Nashville		40	1.1	0.0
Chattanooga	32	32	1.8	—0.1
Fort Smith		22	4.3	—0.0
Little Rock		22	7.0	—0.2
Arthur City		27	5.2	—0.2
Fulton	20	29	9.0	—0.4
Shreveport	21	29	12.7	—0.2
Alexandria	32	32	13.0	—0.2
Barbre				
Camden	26	30	9.1	—3.8
Monroe		40	17.0	—0.2

A VENDRE.

Pour faire place pour d'autres d'une plus grande capacité.

Trois bouilloires de la force de cent cinquante chevaux, maintenant en usage.

Une machine à glace De La Vergne de cinq tonnes.

Une machine électrique 25 K. W. Ball & Wood.

Un générateur électrique général 75 K. W., avec machine Westinghouse.

Une pompe centrifuge avec moteur, capacité 400 gallons par minute.

S'adresser à l'Hôtel St Charles.

20 août—30 23 24

AVIS.

Nouvelle-Orléans, le 18 août 1902.—Bureau de la Columbia Brewing Co., No 520 rue des Champs-Elysées.—A une élection tenue ce jour les directeurs et après cent été élus:

Capt. S. PIZZATI, A. MONTELEONE, JNO. RETTENMEIER, J. D. KENNEY, C. W. TREURER, AUG. MARCHAL, CHAS KARST.

A la réunion du Bureau des Directeurs les officiers suivants ont été élus: CHAS KARST, président; C. W. TREURER, vice-président; A. MONTELEONE, secrétaire et trésorier.

W. P. BERGES, Asst Secrétaire.

20 août—3 f

AVIS.

Nouvelle-Orléans, Lne, le 14 août 1902—Nous désirons faire savoir à nos amis et au public en général, que la "GERMANIA INSURANCE COMPANY OF NEW ORLEANS" a été organisée et est prête à émettre des polices aux taux courant les plus réduits, à leur bureau No 307 RUE DU CAMP.

Le présent Bureau de Directeurs consiste de MM. Jacob Hasslinger J. E. Mérith John J. Westerling, A. Vizard, G. Ad. B'ffer, Adam Gamel, George H. Leidenheimer, Joseph Roether, Louis Grunswald, H. J. Rolling Jr, Chas F. Buck, Paul Desmarres, John B. Meyers, Frank Zengel et Otto T. Maier, avec M. Jacob Hasslinger, président; M. J. E. Mérith, vice président, et M. Otto T. Maier, secrétaire.

OTTO T. MAIER, Secrétaire.

16 août—1 sem

PETITES ANNONCES.

UNE bonne ouvrière devant aider au travail ménage. Références requises. No 1101 rue Dauphine. 17 août—1 sem

HOTEL ET RESTAURANT DU

WEST END,

T. TRANCHINA.....Prop.

Ouvert toute l'Année.

Tous les mets délicats de la saison bien cuits et soigneusement servis.

PRIX RAISONNABLES.

15 juin—3m

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 207.

No 149 LOI

Pour céder aux Etats-Unis juridiction sur le territoire qui pourra être acquis comme site pour un Bureau de Poste, terre, bureau et autre bâtisse ou bâtisses publiques, qui sera érigé dans la ville de Natchitoches, Louisiane, par le gouvernement des Etats Unis.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur de l'Etat, par acte convenable et instrument écrit sous la signature et le sceau de l'Etat, attesté par le secrétaire de l'Etat, de céder, transférer, assigner et de livrer aux Etats-Unis toute la juridiction que cet Etat possède sur un terrain mesurant un parcelle de terre gisant, étant et situé dans la ville de de Natchitoches, sur la rivière ouest de la Rivière Cane, dans la paroisse Natchitoches, Etat de la Louisiane, n'excédant pas cinq (5) acres, qui serait achetée ou louée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans le but d'y bâtir et d'y ériger une Maison de Cour, un Bureau de Poste, ou autre bâtisse ou bâtisses publiques, que ledit gouvernement pourra juger convenable, ensemble avec tous les droits, toutes les immunités y appartenant; pourvu que rien ici contenu ne soit interprété comme devant en aucune façon empêcher les officiers civils de cet Etat d'exécuter tout procès de loi quant à la juridiction ici indiquée à être cédée aux Etats Unis; et pourvu que, au contre, le Congrès des Etats-Unis, après cinq (5) années de l'adoption de cette loi, érige ladite ou lesdites bâtisses.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 269.

No 150] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections une (1), trois (3), quatre (4), cinq (5) de la loi No 192, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: "Loi pour mettre en vigueur l'article 296 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, à l'égard des Bureaux de Santé; pour protéger et conserver la santé publique; pour pourvoir à l'établissement et à l'organisation d'un Bureau de Santé, et de Bureaux de Santé de paroisse et de municipalité; pour définir les pouvoirs, le devoir et l'autorité desdits Bureaux; pour pourvoir à la nomination ou à l'élection d'officiers et d'employés de ceux-ci et à la fixation des salaires desdits officiers et employés dudit Bureau; pour autoriser le Bureau de Santé d'Etat à préparer et promulguer un code satisfaisant pour l'Etat de la Louisiane, et fixant les pénalités pour les violations des dispositions à cet égard; pour pourvoir à une sanitation générale de l'Etat et une sanitation locale des paroisses et des municipalités; pour autoriser la réglementation des cas d'isolation de maladies infectieuses et une quarantaine maritime et de terre contre les lieux infectés de ces maladies; pour révoquer toutes lois et parties de lois, spéciales et générales, en conflit avec les dispositions de cette loi et pour pourvoir à la succession des Bureaux créés par cette loi, à tous les pouvoirs, à l'autorité, aux droits, réclamations, et à la propriété du Bureau actuel.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section une (1) de la loi No 192 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un Bureau de Santé pour l'Etat de la Louisiane est ici créé et établi, qui se composera de sept (7) médecins bien considérés des diverses sections de l'Etat, qui seront nommés par le Gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, ainsi qu'y pourvoit l'article 296 de la Constitution. Ces membres remplissent leurs fonctions pendant sept (7) années, à partir de la date de leurs qualifications, à moins qu'ils ne soient destitués plus tôt pour cause. Les membres premièrement nommés seront ainsi désignés que le terme de deux des membres expirera dans deux ans à partir de la date de leurs qualifications; et le terme de deux autres membres expirera dans quatre ans; à partir de la date de l'expiration de leur qualification; et les termes des trois autres membres en six ans. Quand ils seront renommés, les membres alors serviront pendant sept (7) années. Ils qualifieront et seront "commissionnés" de la façon actuellement indiquée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, pour tous les autres officiers de l'Etat.

A toute réunion dudit Bureau, trois membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Le Bureau se réunira une fois tous les trois mois, à un jour qu'il désignera, et aussi souvent que le Bureau le désirera. Les réunions spéciales et appelées par les membres en autrement seront lieu comme y pourvoit cette loi.

Tous les membres dudit Bureau auront droit à et il leur sera alloué dix dollars ($10) par jour, pour chaque jour qu'ils seront présents à ses réunions; et les membres du Bureau qui ne résideront pas dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en outre des dix dollars, ($10) par jour de service comme il est ci-devant prévu auront droit à, et il leur sera alloué dix dollars ($10) pour chaque jour que durera l'aller et le retour des réunions, et cinq cens (5c) par mille, mileage pour chaque mille parcouru en se rendant et en revenant desdites réunions, par la voie de transport la plus directe des localités de leurs respectives résidences à et du lieu des réunions dudit Bureau le perdiem et le mileage, des membres résidant hors de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront payés par le Secrétaire et le Trésorier du Bureau sur les mandats des membres approuvés par le Président du Bureau, des Fonds du Bureau.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que la section 3 de la loi No 192 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que ledit Bureau aura tous les pouvoirs, toute l'autorité et toute la juridiction que possède maintenant le Bureau de Santé d'Etat actuel en vertu des lois présentes en vigueur, excepté en tant que modifiées et changées par celle-ci. Il aura juridiction, contrôle et autorité exclusifs sur la quarantaine maritime dans l'Etat, ainsi qu'y pourvoyent les lois existantes de l'Etat. Il aura le pouvoir de surveillance sur toute quarantaine de terre et aura le soin et le contrôle des maladies infectieuses et contagieuses dans l'Etat, afin de les combattre et de les supprimer, et d'empêcher leur propagation. Cette surveillance et ce contrôle seront exercés de la façon indiquée dans cette loi. Il préparera où fera préparer un code sanitaire pour l'Etat de la Louisiane, qui renfermera les règles et règlements et ordonnances d'un caractère général pour l'amélioration de la situation hygiénique et sanitaire de l'Etat.

Quand le Bureau adoptera ledit code, celui-ci sera publié sous forme de pamphlet, le nombre d'exemplaires qui sera jugé nécessaire pour distribution et pour l'information des corps sanitaires et officiers de santé et le public en général. Quand il sera ainsi imprimé, ledit code traitera de et pourvoira sortant aux règlements de quarantaine maritime; le rapport, les soins et le traitement des cas de maladies infectieuses et contagieuses. Il réglementera la façon de garder et de rapporter, et de compiler des statistiques de vitalité.

Il pourvoira à assurer des facilités pour la vaccination, pourvu que la vaccination ne soit pas forcée, excepté dans les cas des enfants suivant les cours des écoles publiques d'une paroisse où la variole sévira, et quand la vaccination aura été recommandée par une majorité des membres du Bureau de Santé. Il réglementera le transport des personnes, du frêt et des corps morts, apportés dans l'Etat ou transportés à travers ou dans l'Etat en tant que ce transport ne peut affecter la santé publique. Il pourvoira à la mise en vigueur des lois de l'Etat, à l'égard de l'adultération des articles destinés à la nourriture ou à la consommation humaine. Il pourvoira à l'inspection de viandes, de lait, d'huile de charbon et d'autres articles affectant la santé et la sécurité publiques quand ces articles peuvent être introduits dans la paroisse, venant d'une autre paroisse, et venant du dehors de l'Etat, laissant aux Bureaux locaux ci-après prévus la réglementation de la vente ou de l'offre en vente desdits articles dans la Paroisse ou la municipalité où ils peuvent être apportés; et ledit code renfermera des règles générales à l'égard à des questions de salubrité de sanitation et d'hygiène, qui, dans l'opinion du Bureau de Santé de l'Etat ne peuvent être efficacement réglementées par les Bureaux locaux. Si toute violation des dispositions ou des règlements dudit code constituera un méfait, et l'offenseur sera puni par une amende de vingt cinq dollars ($25) ou un emprisonnement de trente jours dans la geôle de paroisse pour chaque offense, sa culpabilité reconnue devant toute cour de compétente juridiction. Le Bureau aura le pouvoir de se nommer des inspecteurs. Tous inspecteurs, officiers et employés dudit Bureau auront le pouvoir d'arrêter, sans mandats, toutes personnes enfreignant les dispositions de toute règle, de tout règlement dudit Bureau, si l'infraction s'est produite à la vue ou au son personnel d'un inspecteur, d'un officier ou d'un employé, et dans tous cas où l'infraction ne s'est non produite à la vue ou au son personnel dudit inspecteur, officier ou employé, ledit fonctionnaire n'aura que le droit d'arrêter sous d'un mandat dûment lancé par le président du Bureau. Il est ici fait le devoir de tous shérifs, leurs députés, constables et les députés de ceux-ci, des agents de police de village et de villes et de tous les autres officiers de la paix d'aider et d'assister à l'arrestation et à la capture de toutes les personnes violant les articles d'une règle, d'un règlement quelconque du Bureau de Santé d'Etat; à eux-mêmes l'arrestation et la capture de tous les infracteurs commettant une offense à leur vue ou à leur son personnel. Les membres du Bureau de Santé d'Etat et toute personne dûment autorisée par eux, pourront sans crainte d'être molesté, entrer, examiner et inspecter toutes terres, densées, structures, bâtisses et lieux publics. Le Bureau de Santé en tout temps, gardera en disponibilité un ou plusieurs inspecteurs médicaux et des gardes-malades, des médicaments, des vêtements, de la literie, des applications, des tentes et d'autres nécessaires nécessaires, de façon à pouvoir les envoyer dans toute localité de l'Etat qui en fera la demande, s'il se manifestait une maladie infectieuse ou contagieuse, dans l'intention de la combattre. Une allocation mensuelle de cinq mille dollars sera faite pour donner les premiers soins nécessaires. Les autorités locales pourront leur œuvre à leurs propres frais, après l'avoir commencée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section 4 de ladite Loi, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que chaque paroisse dans l'Etat organisera et les faire fonctionner, des Bureaux de Santé de Paroisse de la façon suivante: Le Juri de Police de chaque paroisse, immédiatement après la promulgation de cette loi, et après cela par après la troisième réunion régulière du nouveau terme du Juri de Police, élira un Bureau de Santé de Paroisse qui se composera de trois personnes. Ledit Bureau comptera un médecin possédant une licence et dûment enregistré, et un résidant de ladite paroisse qui sera chairman du Bureau et son officier de santé, et les deux autres membres seront choisis du Juri de Police de la paroisse. Lesdites personnes ainsi nommées en élues constitueront le Bureau de Santé de Paroisse, et serviront pendant quatre années, à partir de la date de leur qualification, pourvu que le terme d'aucun Bureau de Santé de Paroisse ne continue plus longtemps en existence que celui qui l'a nommé. Ledit Bureau de Santé de Paroisse se réunira le premier mardi, après que ses membres auront reçu leurs commissions.

Il élira un président qui sera un médecin enregistré et possédant une licence et sera l'officier de santé de la paroisse et qui servira en cette qualité exercera les pouvoirs et remplira tous les devoirs usuels et incidents à tels officier dans de semblables organisations. Son traitement sera fixé par le juri de Police et payé par la paroisse. Le secrétaire du juri de Police des paroisses respectives sera ex-officio secrétaire du Bureau de Santé de la Paroisse. Le Trésorier du juri de Police des paroisses respectives sera ex-officio trésorier du Bureau de Santé de paroisse.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété etc., Que la section cinq (5) de ladite Loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant. Que le Conseil ou corps législatif de tout gouvernement municipal incorporé dans l'Etat, et établira et organisera un Bureau de Santé de ville de la façon suivante: Ledit Conseil ou corps ou corps législatif, immédiatement après la promulgation de cette loi, ou aussitôt après ou aussitôt que cela sera possible, élira cinq personnes dans ladite municipalité qui seront membres du Bureau de Santé Municipal, et trois des personnes ainsi nommées, si c'est pratique seront dûment enregistrées comme médecins possédant licence. Lesdites personnes quand elles seront élues et nommées, constitueront le Bureau de Santé de la ville ou du village, et serviront durant le terme du corps qui les a élus. Pour les villes de Shreveport et Baton Rouge, le Gouverneur nommera, avec l'avis et le consentement du Sénat, trois (3) membres de chacun "dudits bureaux et le Conseil deux (2) membres dudits bureaux.

Le Conseil ou corps législatif pourvoira d'amples moyens pour la sanitation et le fonctionnement dudit Bureau. Lesdits Bureaux de Santé de ville ou de village, se réuniront le premier mardi après que ses membres auront reçu leurs commissions et éliront un président qui sera un médecin dûment enregistré et possédant une licence. Il servira en cette qualité, exercera les pouvoirs et remplira les devoirs usuels et incidents à chaque officier dans les organisations semblables. Le président reçoira le traitement annuel que le Conseil de ville ou le corps législatif de ladite municipalité, fixera et paiera. Ledit Bureau de Santé aura le pouvoir de nommer un officier sanitaire dont ce sera le devoir de mettre en vigueur les exigences dudit Bureau dans toutes les questions de sanitation, et aussi agira comme secrétaire. Son traitement sera fixé par le Conseil de ville ou le corps législatif.

Lesdites personnes ainsi nommées en élues constitueront le Bureau de Santé de ville, et serviront pendant le terme du corps qui l'aura élu.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 257.

No 151] LOI

Divisant l'Etat en Districts Sénatoriaux et Représentatifs, conformément aux articles 18 et 19 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Etat sera divisé en trente-deux districts Sénatoriaux, qui éliront des Sénateurs comme suit:

Le Premier District se composera des premiers et deuxième wards de la Paroisse d'Orléans et élira un sénateur. Le Deuxième District sénatorial se composera du troisième ward, paroisse d'Orléans. Le Troisième District sénatorial se composera des Quatrième Cinquième, Sixième et Septième wards de la paroisse d'Orléans, et élira deux sénateurs. Le Quatrième District Sénatorial se composera des huitième et neuvième wards de la paroisse d'Orléans, et des paroisses de St-Bernard et de Plaquemines, et élira deux sénateurs. Le Cinquième District Sénatorial se composera du Dixième Ward de la Paroisse d'Orléans et élira un Sénateur. Le Sixième District Sénatorial se composera des Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième Wards de la Paroisse d'Orléans et élira deux sénateurs. Le Septième District Sénatorial se composera des Quinzième, Seizième et Dix-Septième Wards de la Paroisse d'Orléans et élira un sénateur. Le Huitième District Sénatorial se composera des paroisses de Jefferson, St-Charles et St-Jean Baptiste, et élira un sénateur. Le neuvième District sénatorial se composera des paroisses St-Jacques et Ascension et élira un sénateur. Le Dixième District sénatorial se composera des paroisses Terrebonne, Lafourche et Assomption, et élira deux sénateurs. Le Onzième District sénatorial se composera des paroisses Ste-Marie et Vermillion et élira un sénateur. Le Douzième District sénatorial se composera des paroisses Cameron et Calcasieu et élira un sénateur. Le Treizième District sénatorial se composera des paroisses St-Martin, Ibérie et Lafayette, et élira deux sénateurs. Le Quatorzième District sénatorial se composera des paroisses St-Landry et Acadia et élira deux sénateurs. Le Quinzième District Sénatorial se composera des paroisses Avoyelles et Pointe-Coupée et élira deux sénateurs. Le seizième District Sénatorial se com-

Suite 8me page.

— Là dehors, sous le hangar. Ils vont les emporter.

Surpris, il regarde et vit une fillette qui semblait avoir une douzaine d'années, près de lui, si près qu'elle le frôlait de son bras cuivré.

— Où est le Père François ? demanda le jeune homme avec le soulagement instinctif de trouver à qui parler dans cette demeure de silence.

— Il est chez lui : il met sa chape noire. Il vient de bénir un mariage et alors, il était en rouge ; tu comprends ?

Harry fit signe qu'il comprenait.

Etrange hasard de la vie, qui mettait la joie auprès du deuil, mais il réfléchit, qu'après tout, il en est toujours de même, qu'on l'ignore ou non.

— Tu voulais lui parler ? continua la fillette.

— Je voulais lui donner ça, fit Harry en montrant son petit paquet.

— Si tu veux, je le lui porterai .... Tu peux être tranquille, je ne le garderai pas. Le Père me connaît bien. Et c'est moi qui nettoie l'église.

Harry eut honte du léger mouvement de recul qui avait amené la seconde moitié de ce petit discours, et loyalement, il confia la soutane aux mains cuivrées.

— Attends-moi, souffla-t-elle ; tu peux t'asseoir ici.

Il s'assit sur une des rares chaises, abasourdi de l'aventure. Cette petite avait l'air d'être chez elle dans l'église et c'est lui qui semblait l'intrus....

Il regarda les cierges dont la lumière papillotait dans le noir, puis deux vieilles femmes, qu'il n'avait pas vues d'abord et qui, évidemment, se rattachaient, de près ou de loin, à la race blanche, car l'une d'elles avait sur la tête un chapeau garni de jais et l'autre un bonnet à fleurs noires.

En effet, elles étaient apparentées au cabaretier et se considéraient comme des dames.

Le silence régnait au dedans et au dehors, si profond qu'on entendait le bruissement d'une élytre d'insecte ou celui des grains d'un chapelet.

Un pas léger glissa sur le plancher de bois, et Harry sentit des doigts fluets toucher son coude.

—Le Père va venir, dit-elle à voix basse. Il est très content, mais il ne pourra te parler qu'après les enterrements. Ce n'est pas long. Tu verras.

Harry regarda la messagère.

Avait-elle douze ans, ou quinze ou davantage ? Impossible de le deviner.

Elle n'était pas grande, même pour douze ans, mais ce qu'on soupçonnait de son corps gracile était bien dessiné. Sa voix, gutturale, était pourtant douce. Ses yeux profonds, noirs, rieurs en ce moment, semblaient pouvoir exprimer tout ce qui se ressent sous le ciel.

Sa bouche était fine et jolie, ses dent superbes; un très léger tatouage bleut foncé, sur le poignet avait l'air d'un bracelet de perles de verre, en forme de tortue.

Elle portait une robe de cotonnade usée, très propre, d'un lilas déteint ; et l'inévitable grand fichu, au lieu de lui couvrir la tête, avait glissé autour de sa ceinture où elle l'avait noué, pour n'avoir plus à y songer.

— Je te connais bien, fit-elle en réponse à l'examen de Harry, qui souriait à demi, stupéfait de cette candide assurance. Tu es le beau monsieur Saint-Mesmin. Tout le monde t'aime à la Chine, en face, ici de même.

Harry rougit violemment à la pensé d'être aimé avec tant d'intensité, par tant de gens inconnus.

— C'est parce que tu es bon ce qu'il disent. Moi je crois que c'est parce que tu es beau.

— Tais-toi, petite péronnelle ! fit Harry vexé ! Et dans l'église encore !

— Oh ! ça ne fait rien ! il n'y a pas de mal. L'église est à moi, et le bon Dieu ne se fâche pas quand on dit la vérité.

Il la regarda, abasourdi.

— Oui, c'est moi qui la tiens propre. Aujourd'hui, elle est sale, tous ces gens qui sont venus avec leurs pieds boueux.... Mais demain, tu verras.

— Demain, je serai loin ! dit Harry d'assez mauvaise grâce.

Il ne viendra donc pas, le Père François ?

— Il viendra ! fit-elle avec un drôle de petit rire, contenu par respect pour le lieu saint.

Les dévotes étaient parties ; Harry attendait.

— Est-ce que tu es Sioux ? demanda-t-il tout à coup, amusé par cette singulière rencontre.

— Ma mère était Canadienne, fit-elle avec orgueil, en se redressant ; mon père était sauvage.

— Sauvage ?

— Oui, Sioux, comme tu dis. Ils sont morts. Je n'ai plus personne.

Harry l'examina plus attentivement.

Elle était délicieusement jolie, d'une beauté pénétrante, qui charmait peu à peu et s'infiltrait dans l'imagination. Les yeux veloutés surtout avaient un charme pénétant, dans leur innocence.

Plus personne ! répéta le bon garçon ému. Comment vis-tu.

— Le Père François me donne à manger, et je couche tantôt ici, tantôt là. Ta maman est très bonne aussi : elle m'avait donné cette robe.... mais il y a longtemps, et j'ai grandi.

La robe était en effet étroite et courte, comme il put constater.

—Tu en auras une autre, fit il avec élan. On vend des étoffes, ici ?

—Non pas ici, mais à la Chine, oui. Dis, écoute, maître Harry, tu es bon.... emmène-moi !

Elle se frottait contre sa manche, comme un petit chat.

Il s'écarta, interloqué.

— T'emmener ? quelle idée ! que dirait le Père François ?

—Il serait très content.

Harry la regarda de la tête aux pieds.

Le rayon de soleil ne jouait plus dans la porte, l'église se faisait sombre ; sans les cierges, c'eût été noir.

— Ah ça ! on ne commencera donc pas cet enterrement ? fit Harry en se levant brusquement.

Avec le drôle de petit rire doux qu'il avait déjà entendu, Harry reçut en plein visage cette réponse inattendue :

— Je crois qu'ils vont avoir bientôt fini.

— Fini ? Et tu me tenais là me conter des histoires sangrenues ! s'écria Harry, déjà sur la place où sa mystérieuse compagne le suivit.

Le long d'un petit ravin, remontant le cours d'un clair ruisseau, qui chantait sur des roches plates, à l'abri de quelques frêles bouleaux, se déroulait une singulière procession.

Une vingtaine de cercueils, dont chacun était protégé par la couverture noir, propriété du défunt durant sa vie, défilaient les uns derrière les autres, portés sur les épaules d'Indiens revêtus eux-mêmes de ce sombre vêtement, et se dirigeaient vers le cimetière, indiqué par une haute croix de bois peinte en blanc.

Après chaque cercueil venaient les femmes de la famille, drapées et voilées de lourde laine opaque qui formait un seul pli, de la tête aux pieds.

Cette silhouette tant de fois répétée dans ce paysage simple, à peine coloré, car les arbres prenaient à peine leurs premières feuilles, donnait au lugubre défilé une harmonie, une majesté digne de l'Ecriture.

Pris d'une émotion sincère et profonde, Harry regardait.

—Il y en a beaucoup cette année, dit-il se rappelant les paroles de Joë.

—Bientôt il n'y aura plus de Peaux-Rouges, dit la fillette, dont les yeux tendres lancèrent un éclair de fureur. Les blancs nous auront détruits. Je ne dis pas cela pour toi, maître Harry, ni pour les tiens. Il y a de bons blancs. Il y avait une dame de New Jersey qui nous aimait ; elle a vécu dix ans chez les Sioux, un peu plus haut, vers les cataractes.... Tu connais les cataractes ? Oui, elle nous aimait.... Elle est morte. Mais les autres.... Ils nous ont fait des promesses et ils ne les ont pas tenues. Ils nous avaient laissé des terres... mon grand-père vivait la Prairie....

Elle étendit son bras d'enfant dans la direction prise par Manoël.

—Il avait un beau wigwam, et des fils qui chassaient au loin... C'était un chef.... Et on nous a renvoyés : il a fallu quitter nos territoires.... Et mon père s'est fait trappeur et puis conseur de peaux....

—Il faisait des souliers ? demanda Harry stupéfait d'une telle déchéance.

—Non : il cousait des peaux de bêtes. Il était beau, mon père ! ma mère était Canadienne, et elle l'a aimée ; ils se sont mariés. Ils ont eu des enfants et nous avons été pauvres ; et puis ils sont morts.... Mais il était beau.... pas comme toi, Harry, tu es blanc et doré.... Le soleil est resté dans tes cheveux.

—Veux tu bien te taire, nigaude ! lui jeta le jeune homme.

A continuer.

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis SOIXANTE ANS avec un SUCCÈS PARFAIT par des MILLIONS de MÈRES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. Il CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES, APAISE toute DOULEUR, GUÉRIT les COLIQUES VENTEUSES, et est le meilleur remède de la DIARRHÉE. Il vaut chez les pharmaciens dans toutes les parties du monde. Après cela de demander Mrs. Winslow's